



## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 23 JANVIER 2020

<b>Membres présents :</b>
ISSORAT Alain
CHARLES Frédéric
LUZARD Marcelin

- Ouverture de séance 19h

**ORDRE DU JOUR :**

- Courriers arrivés
- DECISION sur les différentes affaires

### COURRIERS

- Courriel de l'ASU Grand Santi en date du 23/01/2020 informant de l'impossibilité au joueur WAMINIE Jean-Marc (n° licence 2544545135) de se présenter devant la commission en ce jour,
- Courrier de l'AS Etoile de Matoury en date du 18/01/2020 demandant à la commission de reporter le match U17 Kourou FC/ AS Etoile de Matoury initialement programmé le 19/01/2020.

### REPOSES

VU la feuille de match du 19/01/2020 indiquant l'absence du club de l'AS ETOILE DE MATOURY,

VU le courrier de l'AS ETOILE DE MATOURY en date du 18/01/2020 demandant de reporter la rencontre U17, Kourou FC/ AS Etoile de Matoury initialement programmée le 19/01/2020 en raison de la panne du véhicule loué par une société de location de véhicules,

**LA COMMISSION,**

**DECIDE de donner match à rejouer,**

**DEMANDE à la CROC de bien vouloir reprogrammer la rencontre de championnat U17 Kourou FC/ AS Etoile de Matoury (catégorie U17).**

**Les décisions et sanctions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### RESERVES SUR FEUILLE DE MATCH, RECLAMATIONS, EVOCATIONS

**Match de la 8<sup>ème</sup> journée poule centre-est, catégorie U17, YANA SPORT ELITE ACADEMY/ASC REMIRE :**

VU le courrier de l'ASC Rémire en date du 16/12/2019 nous demandant de faire valoir notre droit d'évocation sur les fondements de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F quant à la participation des joueurs FRANCISCO LUCAS SILVA (pièce d'identité n°973 8009524) et ALVES Jérémy (licence n°2518606442) sur la rencontre de la 8<sup>ème</sup> journée poule centre-est de la catégorie U17,

VU le courrier de Yana Sport Elite en date du 19/12/2019 nous informant des incidents survenus entre deux joueurs au cours de la rencontre,

VU le rapport de l'arbitre,

VU l'article 10 alinéa 3 et 4 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane précisant les attributions de la Commission Régionale Sportive, des litiges et Contentieux,

« 3. Elle est chargée, en premier ressort, de l'application du deuxième alinéa de l'article 187 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en matière d'évocation en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur;

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

4. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de tout joueur porté sur la feuille de match mais ne présentant pas de licence.

VU l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF indiquant les modalités de la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs,

VU l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant les formalités d'évocation,

Considérant qu'après vérifications, il s'avère que les joueurs FRANCISCO LUCAS SILVA (pièce d'identité n°973 8009524), ALVES Jérémy (licence « n°2518606442 », le numéro est faux), LACERDA DE ALMEIDA wenderson ont participé à la rencontre sans être licencié au sein du club du YANA SPORT ELITE ACADEMY,

Considérant l'absence d'explications du Club YANA SPORT ELITE ACADEMY quant à la participation effective de ces trois joueurs à ladite rencontre suite à notre demande du 09/01/2020,

#### **LA COMMISSION,**

Jugeant en première instance,

**DECIDE de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE ACADEMY.**

**YANA SPORT ELITE ACADEMY marque zéro (0) point et l'ASC REMIRE bénéficie des points correspondants au gain du match soit quatre (4) points.**

**DECIDE de transmettre le dossier à la CRDE pour inscription sur la feuille de match de trois joueurs non licenciés au sein du club du YANA SPORT ELITE.**

#### **Match de la journée de Régionale 2 (groupe ouest), AS SAINT-ELIE/EJ BALATE : Réserve de participation et de qualification à l'encontre de l'EJ BALATE**

VU la feuille de match

VU l'article 186 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F précisant « les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Considérant que l'AS SAINT-ELIE E a fait parvenir un courriel au secrétariat de la ligue ne respectant pas dans sa forme la rédaction d'une réserve,

Considérant l'article 186 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F indiquant que *le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité,*

Considérant que l'arbitre a pris la décision de faire jouer la rencontre avec l'accord des entraîneurs sans la présentation de licences des joueurs de l'EJ BALATE,

Considérant l'article 187 alinéa 2 indiquant les modalités d'évocation par la Commission,

Considérant qu'après vérifications, il s'avère que tous les joueurs de l'EJ BALATE qui ont participé à la rencontre sont licenciés,

#### **LA COMMISSION,**

Jugeant en première instance,

**DECIDE que la réserve de l'US SAINT-ELIE est irrecevable dans la forme,**

**DECIDE de conserver le score acquis sur le terrain. Victoire de l'EJ BALATE par quatre (4) buts à trois (3).**

**L'EJ BALATE marque quatre (4) points et l'US SAINT-ELIE marque un (1) point.**

#### **Match de la 4<sup>ème</sup> journée de Régionale 1, AS ETOILE DE MATOURY / ASU GRAND SANTI : Réclamation sur la participation et qualification d'un joueur de l'ASU GRAND SANTI, WAMINIE Jean-Marc (n° licence 2544545135)**

VU le courrier de l'AS Etoile de Matoury en date du 30/09/2019 formulant une réclamation pour usurpation d'identité et de participation au match du joueur WAMINIE Jean-Marc (n° licence 2544545135) et demandant à la commission de faire valoir son droit d'évocation sur les fondements de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après audition de l'arbitre de la rencontre, Monsieur BENICE Obnel (n° licence 2829211447) le 18/10/2019,  
Après audition de l'entraîneur de l'AS Etoile de Matoury, HAABO Zampiek n° licence 2889210066) le 09/01/2020,  
VU la feuille de match,

VU l'article 10 alinéa 3 et 4 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane précisant les attributions de la Commission Régionale Sportive, des litiges et Contentieux,

*« 3. Elle est chargée, en premier ressort, de l'application du deuxième alinéa de l'article 187 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en matière d'évocation en cas :*

*- de fraude sur l'identité d'un joueur;*

*- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football;*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

*4. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de tout joueur porté sur la feuille de match mais ne présentant pas de licence.*

VU l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF indiquant les modalités de la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs,

VU l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant les formalités d'évocation,

VU la non-présentation du joueur WAMINIE Jean-Marc (n° licence 2544545135) devant la commission suite à une convocation envoyée depuis le 09/01/2020,

VU le courrier d'un dirigeant de l'ASU Grand Santi en date du 17/01/2020 excusant l'absence du joueur WAMINIE Jean-Marc à la convocation de son joueur devant la commission pour des raisons personnelles et familiales,

VU le courrier du président de l'ASU Grand Santi en date du 23/01/2020 excusant l'absence du joueur WAMINIE Jean-Marc à la convocation de son joueur devant la commission pour des raisons professionnelles et organisationnelles,

VU les éléments apportés au dossier par l'entraîneur de l'AS Etoile de Matoury,

#### **LA COMMISSION,**

Jugeant en première instance,

**DECIDE de donner match perdu par pénalité à l'ASU GRAND SANTI pour le match de la 4<sup>ème</sup> journée de Régionale 1 qui a eu lieu le 28/09/2019. L'ASU GRAND SANTI marque zéro (0) point.**

**L'AS ETOILE DE MATOURY bénéficie des points correspondants au gain du match soit quatre (4) points. Il gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0),**

**DECIDE de transmettre le dossier à la CRDE pour étude du dossier.**

#### **Match de la 3<sup>ème</sup> journée de Régionale 1, ASU Grand Santi / Olympique de Cayenne : contestation de la participation et/ou qualification du joueur de l'AS Grand Santi (n° licence 2544 567 412)**

VU le courrier de l'Olympique de Cayenne nous demandant de faire valoir notre droit d'évocation sur les fondements de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F quant à la participation du joueur ANTOINE Patrisson de l'AS Grand Santi (licence n° 2544 567 412) sur le match de la 3<sup>ème</sup> journée de Régionale 1, AS Grand Santi- Olympique de Cayenne qui s'est déroulé le samedi 11 janvier 2020,

VU l'article 10 alinéa 3 et 4 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane précisant les attributions de la Commission Régionale Sportive, des litiges et Contentieux,

*« 3. Elle est chargée, en premier ressort, de l'application du deuxième alinéa de l'article 187 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en matière d'évocation en cas :*

*- de fraude sur l'identité d'un joueur;*

*- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football;*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

*4. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de tout joueur porté sur la feuille de match mais ne présentant pas de licence.*

VU l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF indiquant les modalités de la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs,

VU l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant les formalités d'évocation,

VU le procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline du 11/12/2020 indiquant la suspension du joueur ANTOINE Patrisson de l'ASU Grand Santi (licence n° 2544 567 412) à partir du lundi 16/12/2019 d'un match de suspension ferme pour avoir écopé trois (3) avertissements en moins de trois (3) mois,

Considérant qu'après vérifications, il s'avère que le joueur ANTOINE Patrisson de l'ASU Grand Santi (licence n° 2544 567 412) est bien inscrit sur la feuille de match de la 3ème journée de Régionale 1, ASU Grand Santi-Olympique de Cayenne, ayant été donné à rejouer le samedi 11/01/2020, à 16h00, au stade René Long,

Considérant que le joueur ANTOINE Patrisson aurait dû purger son match automatique de suspension contre l'ASU SANTI, le samedi 11/01/2020,

Considérant l'absence d'explications de l'ASU GRAND SANTI quant à la participation effective du joueur ANTOINE Patrisson à ladite rencontre suite à notre demande du 16/01/2020,

#### LA COMMISSION,

Jugeant en première instance,

**DECIDE de donner match perdu par pénalité à l'ASU GRAND SANTI pour le match de la 3ème journée de Régionale 1 qui a eu lieu le 11 janvier 2020. L'ASU GRAND SANTI marque zéro (0) point.**

**L'OLYMPIQUE DE CAYENNE bénéficie des points correspondants au gain du match soit quatre (4) points. Il gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## RESULTATS

Regional 1 / Phase Unique			Poule Unique			155
---------------------------	--	--	--------------	--	--	-----

Match	Code	Date match		Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arrêté
21671523	20030.1	14/01/2020	A.S.C. Remire 1 - A.S. Et. Matoury 1	1 - 0		15/01/2020 10:39	F
21671583	20024.2	18/01/2020	A.S.U Grand Santi 1 - Le Geldar De Kourou 1	3 - 2		18/01/2020 22:13	F
21671584	20025.2	18/01/2020	Aj St Georges 1 - F.C. Oyapock 1	1 - 2		18/01/2020 23:02	F
21671585	20026.2	17/01/2020	Olympique De Cayenne 1 - A.S. Et. Matoury 1	1 - 1		18/01/2020 02:32	F
21671586	20027.2	18/01/2020	Us Matoury 1 - A.S.C. Agouado 1	2 - 0		18/01/2020 22:34	F
21671587	20028.2	18/01/2020	Sc Kouroucien 1 - A.S.C. Remire 1	2 - 0		18/01/2020 23:16	F

Regional 2 / Phase Unique			Poule Centre Est			153
---------------------------	--	--	------------------	--	--	-----

Match	Code	Date match		Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arrêté
21743958	20095.2	16/01/2020	U.S.L. Montjoly 1 - U.S.C. De Roura 1	0 - 0		17/01/2020 02:58	F
21743959	20096.2	15/01/2020	Asl Sport Guyanais 1 - Dynamo De Soula 1	2 - 0		16/01/2020 09:47	F
21743961	20098.2	18/01/2020	Loyola O.C 1 - A.J. Balata Abriba 1	9 - 2		18/01/2020 22:30	F
21743962	20099.2	18/01/2020	U.S.C. Montsinery 1 - A.S.C. Armire 1	3 - 1		18/01/2020 23:40	F
21743963	20100.2	18/01/2020	Us Macouria 1 - A.S. Et. Matoury 2	2 - 0		18/01/2020 22:29	F

Regional 2 / Phase Unique			Poule Ouest			154
---------------------------	--	--	-------------	--	--	-----

Match	Code	Date match		Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arrêté
21993092	20482.1	16/01/2020	A.S.C.O 1 - Ej Balate 1	1 - 0		20/01/2020	G

Fin de la séance à 22H20.

Le secrétaire de séance

Alain ISSORAT

Le président

LUZARD Marcelin